



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société SYNTHOMER France suite au non-respect de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de son établissement de Ribécourt-Dreslincourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit notamment :

- Article 5.5 : « L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité »

- Article 6 : « L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage ».

- Article 8 : « Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
 - les interventions éventuellement menées. »

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement qui précise dans son annexe 1.3 :

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29

de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et,

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. » ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société SYNTHOMER France SAS sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, et notamment les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2005 et du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers révisée de mai 2017 de SYNTHOMER France SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 donnant acte à la mise à jour de l'étude de dangers de la société SYNTHOMER France SAS de Ribécourt -Dreslincourt qui précise dans l'article 2.1 de l'annexe 1 :

« Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. » :

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de septembre 2019 de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHOMER France SAS, exploitant une installation de production de latex liquide et poudre, sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation ou DT 96 mis en œuvre par l'établissement SYNTHOMER France SAS dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles qui précise au point 6.3 : exploitation des résultats :

« Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection).

Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection,...). » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société SYNTHOMER France SAS transmises par courrier du 12 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les 2 tronçons de tuyauterie 80 HSY 167 et 100 HSY1622, qui véhiculent du styrène, sont maintenus en service alors que leur dernier rapport d'inspection établi par la société DEKRA du 12 décembre 2017 émet un avis défavorable à leur maintien en service pour oxydation et corrosion potentiellement fortes ne permettant pas de garantir leur l'intégrité ;

Considérant que les 2 tronçons de tuyauterie 80 HSY 167 et 100 HSY1622 sont maintenus en service sans aucune action corrective depuis la réception par la société Synthomer de leurs rapports de contrôle DEKRA du 12 décembre 2017 et du 20 juillet 2018 ;

Considérant que la rupture des tuyauteries de styrène est susceptible de générer un accident majeur par dispersion toxique du styrène d'après les dernières études de dangers de SYNTHOMER France SAS et que ce scénario est pris en compte dans l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Ribécourt-Dreslincourt approuvé le 18 décembre 2014 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'annexe 1.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de l'article 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- du point 6.3 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation mis en œuvre par l'établissement SYNTHOMER France SAS dans le cadre son plan de modernisation des installations industrielles ;
- de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 donnant acte à la mise à jour de l'étude de dangers de la société SYNTHOMER France SAS de Ribécourt -Dreslincourt ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SYNTHOMER France SAS sans le respect des prescriptions techniques applicables avec notamment le maintien en service des 2 tronçons de tuyauterie 80 HSY 167 et 100 HSY1622 ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHOMER France SAS, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de septembre 2019 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du CODERST et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SYNTHOMER France SAS, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 704 rue Pierre et Marie Curie sur la commune de Ribecourt-Dreslincourt (60772) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Ribecourt-Dreslincourt.

Ces dispositions font suite au non-respect des prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les dispositions de l'annexe 1.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, du point 6.3 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation et de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à :

- l'abrogation de l'arrêté préfectoral de septembre 2019 de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SYNTHOMER France SAS ;
- respect des dispositions de l'annexe 1.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, de l'article 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, du point 6.3 du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation, et de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 de la société SYNTHOMER France SAS susvisé.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

La société SYNTHOMER France SAS met en place des mesures compensatoires dès la notification du présent arrêté. Celles-ci doivent permettre un fonctionnement des tronçons de tuyauterie 80 HSY 167 et 100 HSY1622 avec un niveau de sécurité acceptable attesté par une personne compétente au sens du guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation.

La société SYNTHOMER France SAS définit un programme de surveillance renforcée de ses installations.

L'exploitant définit une stratégie, décrite dans son Plan d'Opérations Internes et/ou son Système de Gestion de la Sécurité, permettant l'arrêt de l'émission en moins de trente minutes en cas de défaillance de la (des) mesure(s) technique(s) de maîtrise des risques ayant pour fonction de faire cesser la fuite, notamment la MMR « Arrêt de l'alimentation en styrène si delta entre le débit massique au refoulement de la pompe de transfert en pied de bac et le débit massique au niveau de l'atelier ».

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant s'attache en particulier à démontrer, dans le cas où cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

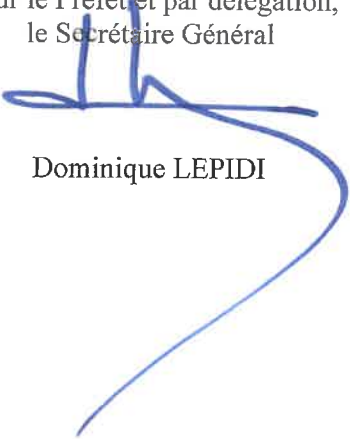
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **24 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SYNTHOMER France SAS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours